

GILET - TRIANGLE DE SÉCURITÉ ET FEUX DE DÉTRESSE EN CAS DE DANGER

L'essentiel

Au 1^{er} octobre 2008, en cas de danger, le port du gilet de haute visibilité pour le conducteur est obligatoire et la pré signalisation de l'obstacle est assurée par un triangle de sécurité. Cette réglementation concerne tous les véhicules routiers **DE MOINS ou DE PLUS DE 3,5 TONNES de PTAC**, les engins de travaux publics et les tracteurs agricoles en TP dans les conditions suivantes :

LE GILET

Mode d'emploi :

Si le conducteur est amené à sortir de son véhicule immobilisé sur la chaussée ou à ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence, il a l'obligation de revêtir le gilet de sécurité rétro-réfléchissant. Ces dispositions sont applicables **de jour comme de nuit** et quel que soit les conditions de visibilité.

Le gilet est facilement accessible par le conducteur. Il est placé soit sous le siège soit dans la boîte à gants ou dans le vide poche etc., donc à portée de main. Il n'y a pas d'obligation à ce qu'il soit visible.

Le décret dégage certains conducteurs des obligations de détenir le gilet à bord des véhicules mais ces dérogations ne concernent pas les véhicules et matériels utilisés dans le cadre de notre profession.

Aussi, pour les tracteurs agricoles, sortis du domaine agricole et ré immatriculés et les engins de travaux publics de catégorie II circulant sur la voie publique les conducteurs ont l'obligation de porter en cas de danger le gilet de sécurité.

Contact : dtr3@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Décret 2008-754 du 30 juillet 2008 (JO du 1^{er} août 2008), portant diverses dispositions de sécurité routière modifié par rectificatif au JORF n° 0214 du 13.09.2008 page 14185 texte n° 6
Article R. 416-19 du code de la route.

LE GILET

1) Conformité

Le gilet de sécurité est un vêtement de signalisation de protection individuelle (EPI). Il est conforme à la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 (Norme EN 471 en usage professionnel). Cette conformité est attestée par le marquage « CE » apposé sur le gilet et par la présence d'une notice d'instruction. Par principe, les gilets sont de couleur jaune fluorescent mais ils peuvent aussi être de différentes couleurs (vert, rouge, orange, rose).

LE TRIANGLE DE SÉCURITÉ

1) Mode d'emploi

Si le véhicule **constitue un danger** pour la circulation notamment à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côtes, des passages à niveau ou en cas de visibilité insuffisante, le conducteur assure la sécurité de l'obstacle par un triangle de pré signalisation. Il en est de même si le chargement tombe sur la chaussée. Ce dispositif est associé aux feux de détresse.

Dès sa sortie du véhicule, le conducteur place sur la chaussée le triangle, à une distance de 30 mètres au moins de lui-même ou de l'obstacle à signaler. Cette distance est fixée par l'arrêté du 02 janvier 1973, article 3. Il est visible par temps clair à une distance de 100 m pour le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation.

En circulation normale, la réglementation imposait déjà pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC (remorques, semi-remorques, trains doubles, véhicules articulés, ensembles de véhicules), le chargement et pour les engins de travaux publics, la présence d'un triangle de pré signalisation (arrêté du 02.01.73 - JO du 06.02.73). Cet arrêté et l'article R.417-9 du code de la route seront modifiés pour être en phase avec la nouvelle réglementation.

2) Conformité

Le triangle est homologué conformément au règlement de Genève n° 27 en vigueur. Sa conformité est attestée par un marquage apposé sur le triangle. Il s'agit de :



LES FEUX DE DÉTRESSE

1) Mode d'emploi

Si le véhicule **constitue un danger** pour la circulation notamment à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côtes, des passages à niveau ou en cas de visibilité insuffisante, le conducteur assure la sécurité de l'obstacle par les feux de détresse associés au triangle de pré signalisation. Il en est de même si le chargement tombe sur la chaussée.

Ces feux de détresse étaient déjà rendues obligatoires pour les véhicules automobiles ou remorqués mis en circulation à dater du 1^{er} octobre 1980 (article R.313-17 du code de la route et arrêté du 16.07.54, article 50-4). Pour les véhicules mis en circulation antérieurs à cette date, il n'y a pas d'obligation d'installation des feux de détresse.

SANCTIONS

1) Application au 1^{er} octobre 2008

A compter de cette date, le non-respect de ces obligations est passible, comme aujourd'hui en cas de non-utilisation des feux de détresse, d'une contravention de la quatrième classe (amende forfaitaire de 135€, amende minorée de 90 €).
